

Ligue Équestre Wallonie Bruxelles



*Reconnue par l'Adeps – Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Aile francophone de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres reconnue par la F.E.I.*

RÈGLEMENTS GÉNÉRAL & D'ORDRE INTÉRIEUR

Edition 2016

Print 18/10/2016



SOMMAIRE

Règlement Général	3
Préambule	3
Chapitre I : Introduction et définitions	3
Article 200 – Règlements	3
Article 201 – Définitions	4
Article 202 – Description des Concours	4
Article 203 – Dénomination des Concours	5
Article 204 – Catégories de Concours	5
Chapitre II : Concours et épreuves	5
Article 205 – Généralités	5
Article 206 – Concours Internationaux :	6
Article 207 – Concours Nationaux	6
Article 208 – Concours Communautaires	6
Article 209 – Concours Régionaux	6
Article 210 – Concours d'Accueils	7
Article 211 – Concours Intimes	7
Article 212 – Concours Non réglementés	7
Article 213 – Épreuves	7
Article 214 – Championnats	8
Article 215 – Avant Programmes	8
Article 216 – Calendrier	9
Chapitre III : Engagements et Concurrents	9
Article 217 – Engagements	9
Article 218 – Âge des Cavaliers	9
Article 219 – Tenue et Salut	10
Chapitre IV : Prix	10
Article 220 – Prix	10
Article 221 – Attribution de Prix	11
Article 222 – Distribution des Prix	11
Chapitre V : Licences et parrainage	12
Article 223 – Licences : Nationalité des Concurrents	12
Article 224 – Publicité sur les Concurrents et les Chevaux	12
Chapitre VI : Chevaux	12
Article 225 – Age – Classification – Immatriculation	12
Chapitre VII : Protection des concurrents et des chevaux	13
Article 226 – Protection des chevaux	13
Article 227 – Produits interdits (Concurrents)	13
Article 228 – Produits Interdits (Chevaux)	13
Chapitre VIII : Juges et Jurys, Délégués Techniques, Chefs de piste, services médicaux, vétérinaires, maréchaleries, responsables, Moniteurs, Responsables de Cercle	14
Article 229 – Personnes responsables	14
Article 230 – Jury de Terrain	14
Article 231 – Juges	14
Article 232 – Désignation des Juges et des Jurys	15
Article 233 – Moniteurs – Responsables de Cercle	15
Article 234 – Chefs de piste	15
Article 235 – Délégués Techniques	16
Article 236 – Désignation des Délégués Techniques	16



Article 237 – Frais des Officiels	16
Article 238 – Service Médical – Vétérinaire – Maréchal Ferrant	16
Chapitre IX : Procédure juridique	17
Article 239 – Principes généraux	17
Article 240 – Sanctions	18
Article 241 – Pouvoir d'initiative de la Commission Juridique	19
Article 242 – L'instance en matière sportive	19
Article 243 – L'instance en matière disciplinaire	20
Article 244 – Recours	21
Article 245 – Publication – exécution	22
Article 246 – Procédure transactionnelle	22
Article 247 – Procédure en matière de dopage humain	24
Article 248 – Sanctions à l'encontre des individus	25
Règlement d'Ordre Intérieur	27
Introduction	27
Titre I : Organisation officielle du sport	27
Article 401 – Ligue Équestre Wallonie Bruxelles – LEWB	27
Article 402 – Fédération Royale Belge des Sports Équestres – FRBSE	27
Article 403 – Association Interfédérale du Sport Francophone – A.I.S.F.	27
Article 404 – Olympisme	28
Article 405 – Fédération Équestre Internationale – FEI	28
Article 406 – Olympisme	28
Titre II : Structures internes	29
Article 407 – Les 4 zones équestres communautaires en Communauté Wallonie Bruxelles	29
Article 408 – Les Associations Régionales – AR	29
Article 409 – Les Commissions Techniques – C.T. LEWB et des Groupements	30
409.1 Composition	30
409.2 Directeur Technique	30
409.3 Directeur Sportif	31
409.5 Compétences des Commissions	31
Article 410 – Commission Juridique	31
Article 411 – Les Sections Techniques – S.T. LEWB	32
Titre III : Conditions d'affiliation et de subvention des cercles	32
Article 412 – Affiliation	32
Article 413 – Subvention des camps sportifs – Adeps	32
Article 414 – Subvention achats de matériels – Adeps	32
Article 415 – Subvention « petite infrastructure » – Région wallonne – Infra sport	33
Titre IV : Organisation administrative générale	33
Article 416 – Bureau Exécutif	33
Article 417 – Secrétariat Permanent – SP	33
Article 418 – Secrétariats administratifs	34
Titre V : Organisation sportive générale	34
Article 419 – Calendrier Sportif	34
Article 420 – Invitations	35
Article 421 – Rapport du jury de terrain	35
Titre VI : Obligations décrétales	35
Article 422 – Annexe au Décret du 20 mars 2014	35
Article 423 – Annexe au Décret du 20 octobre 2011	36



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

PRÉAMBULE

Toute question non prévue par les règlements de la LEWB sera tranchée par référence aux règlements de la FRBSE et le cas échéant, de la FEI.

CHAPITRE I : INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

Article 200 – Règlements

- 200.1 Le Règlement Général (RG) est établi dans le but de permettre aux concurrents individuels et aux équipes des divers Cercles, Régionales et Groupements de se mesurer dans des conditions d'égalité et de loyauté. En cas de doute, les règlements devront être appliqués dans un esprit d'équité. Le doute doit toujours profiter au cavalier ou au meneur.
- 200.2 Le RG ainsi que le Règlement Vétérinaire (RV) et le Règlement Médical & Antidopage (RM) régissent tous les concours équestres organisés par les membres de la Ligue pour chacune des disciplines agréées par la FRBSE, FEI et pour les disciplines reconnues par l'Assemblée Générale de la Ligue.
- 200.3 Les Règlements Particuliers (RP) sont rédigés par les Commissions compétentes, soumis à la ratification du C.A. LEWB et publiés sous son autorité pour chacune des disciplines agréées par la FRBSE, FEI et pour les disciplines reconnues par l'Assemblée Générale de la Ligue et pratiquées en région de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles Capitale sous le contrôle de la Ligue.
- 200.4 Un Règlement Vétérinaire (R.V.) est publié sous l'autorité du C.A. LEWB afin de protéger la santé et le bien-être des chevaux et de leur permettre de participer aux concours dans des conditions de loyauté et d'équité.
- 200.5 Un Règlement Médical (R.M.) est publié sous l'autorité du C.A. LEWB afin de protéger la santé et le bien être des sportifs et de leur permettre de participer aux concours dans des conditions de loyauté et d'équité.
- 200.6 Des Règlements Spéciaux (RS) sont établis pour régir l'organisation de Concours pour Jeunes Cavaliers (YR), Juniors (J), cavaliers de Poneys (P), cavaliers de Petits Chevaux (PC), Scolaires (CH) de disciplines spéciales, des épreuves de Championnats et de Coupes. Les RS sont rédigés par les Commissions compétentes, soumis à la ratification C.A. LEWB et publiés sous son autorité.
- 200.7 Les RP et RS doivent être lus en corrélation avec le RG et le RV. En cas de conflit d'interprétation des prescriptions des RV, RP et RS par rapport au RG, les principes établis dans ce dernier prévalent. Dans le cas concernant des aspects techniques, les RP et RS doivent être appliqués.
- 200.8 Les Cercles, Régionales, Groupements et Associations affiliés à la Ligue ont la responsabilité de faire respecter tous les Règlements par les Comités Organisateurs (CO), y compris toutes les obligations financières.
- 200.9 Les Cercles, Régionales, Groupements et Associations affiliés à la Ligue et les CO ont pour obligation de se conformer aux Règlements dans l'organisation de concours ou d'épreuves accueils, régionaux, communautaires et pour les concours ou épreuves nationaux ou internationaux aux règlements de la FRBSE.
- 200.10 Il appartient aux CO de prendre toutes les mesures nécessaires pour couvrir leurs responsabilités financières et légales. La Ligue ne peut assumer aucune responsabilité financière ou civile dans les concours organisés par ses membres.
- 200.11 Sauf dérogation *du C.A. LEWB*, tout règlement ou toute modification à un règlement entrera en vigueur dès sa publication électronique sur le site officiel de la LEWB (www.lewb.be) toute publication antérieure devient caduque.



Article 201 – Définitions

- 201.1 Le terme de « concours » se rapporte à l'ensemble de la rencontre, de la « manifestation », du « championnat » organisés sous le contrôle d'un CO. La durée d'un concours s'étend depuis une heure avant le début de la première épreuve ou depuis l'inspection vétérinaire (première inspection pour les Concours Complets, d'Attelage et d'Endurance) lorsque cette inspection est prévue par les R.P. et R.S. jusqu'à une demi-heure après l'annonce des résultats finaux.
- 201.2 Le terme d'épreuve se rapporte à toute épreuve particulière pour laquelle les concurrents sont classés par ordre de mérite, et pour laquelle des prix peuvent être attribués.
- 201.3 Le terme « discipline » se rapporte au genre de concours ou d'épreuve pour lequel un Règlement distinct est établi.
- 201.4 Le terme de « catégorie » se rapporte au groupe de concurrents pour lesquels le « concours » ou l'« épreuve » est organisée.
- 201.5 Des « concours » peuvent être organisés pour une « catégorie » ou plus de concurrents, et inclure des « épreuves » dans plus d'une « discipline ».
- 201.6 Le terme de « Comité Organisateur » (CO) se rapporte à tout cercle, régionale, groupement, association ou organisme membre adhérent ou effectif de la Ligue et portant la responsabilité de l'organisation de toute rencontre quelle qu'elle soit.
- 201.7 Le terme de « *challenge* » se rapporte à un certain nombre d'épreuves ayant lieu successivement dans le cadre de différents concours pour lesquels un classement final est prévu.
- 201.8 Le terme de « phase » se rapporte à des épreuves distinctes lors d'un même concours, pour l'ensemble desquelles un classement est prévu.
- 201.9 Le terme de « manche » se rapporte à deux parcours consécutifs ou plus, ou à des parcours similaires, à l'occasion d'une seule épreuve.
- 201.10 Le « Règlement Général » (RG) et le « Règlement Vétérinaire » (RV) s'appliquent à tous les concours accueils, régionaux, communautaires dans toutes les disciplines. Le Conseil d'Administration peut autoriser des dérogations sur des points précis et limités du R.G.
- 201.11 Les « Règlements Spéciaux » (RS) s'appliquent aux concours limités à certaines catégories spéciales de concurrents et à des groupes particuliers de concours ou d'organisateur.
- 201.12 Les « Règlements Particuliers » (RP) s'appliquent à chaque discipline particulière.

Article 202 – Description des Concours

Les concours équestres se décrivent comme suit :

- 202.1 CONCOURS HIPPIQUE (CH), couvrant tout concours dont le programme prévoit des épreuves dans plus d'une discipline.
- 202.2 CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES (CS), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline du Saut d'Obstacles.
- 202.3 CONCOURS DE DRESSAGE (CD), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline du Dressage.
- 202.4 CONCOURS COMPLET D'EQUITATION (CC), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline du Concours Complet, y compris les Concours Combinés d'un et de deux jours.
- 202.5 CONCOURS D'ATTELAGE (CA), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de l'Attelage.
- 202.6 CONCOURS D'ENDURANCE (CE), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline d'Endurance.
- 202.7 CONCOURS DE HORSE BALL (HB), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de Horse Ball.
- 202.8 CONCOURS DE T.R.E.C. (CT) couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de Technique de Randonnée Équestre de Compétitions.



- 202.9 CONCOURS PONY GAMES (CPG) couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline des Pony Games.
- 202.10 CONCOURS DE REINING (CR), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline de Reining.
- 202.11 CONCOURS D'ÉQUITATION AMERICAINE (CW), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline d'équitation Américaine.
- 202.12 CONCOURS D'ÉQUITATION DE TRAVAIL (CET), couvrant les concours dont les épreuves sont destinées exclusivement à la discipline d'équitation de travail.

Article 203 – Dénomination des Concours

Chacun des concours décrits dans l'article 202 ci-dessus peut être dénommé comme suit :

- 203.1 Concours International : (CIO, CI).
- 203.2 Concours National : (CN).
- 203.3 Concours Communautaire : (CC).
- 203.4 Concours Régional : (CR).
- 203.5 Concours Accueil : (CA).
- 203.6 Concours Intime : (C.IN).

Les Championnats sont considérés comme des concours communautaires *ou* régionaux selon les cas.

Article 204 – Catégories de Concours

Les concours n'ayant pas d'initiale particulière sont de facto « open ».

- 204.1 Les concours limités aux Seniors s'indiquent par les initiales figurant aux articles 202 et 203.
- 204.2 Les concours limités aux Jeunes cavaliers s'indiquent par l'addition des lettres « YR ».
- 204.3 Les concours limités aux Juniors s'indiquent par l'addition de la lettre « J ».
- 204.4 Les concours limités aux cavaliers Scolaires s'indiquent par l'addition des lettres « CH ».
- 204.5 Les concours limités aux cavaliers de Poneys s'indiquent par l'addition de la lettre « P ».
- 204.6 Les concours limités aux cavaliers *moins valides* s'indiquent par l'addition de la lettre « CP ».
- 204.7 Les concours limités aux cavaliers Vétérans s'indiquent par l'addition de la lettre « V ».

CHAPITRE II : CONCOURS ET ÉPREUVES

Article 205 – Généralités

- 205.1 Les concours réglementés par la Ligue comportent des Concours Officiels et des Concours Intimes.
- 205.2 Les concours Officiels sont les concours reconnus par la Ligue, inscrits au calendrier officiel et ouverts aux seuls concurrents détenteurs d'une licence délivrée ou admise par la Ligue et aux chevaux immatriculés conformément aux dispositions du R.O.I.
- 205.3 Les concours Intimes doivent répondre aux dispositions prévues ci-après par l'article 211.
- 205.4 Sont seuls autorisés à organiser des concours réglementés les cercles, régionales, groupements, associations et organismes reconnus par la Ligue, en règle de cotisation, de droits d'organisation et de toutes autres charges financières.
- 205.5 Les concours organisés dans des conditions non conformes aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci avant sont considérés comme des concours « interdits » et la participation d'Officiels, de concurrents licenciés et des chevaux immatriculés est interdite sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension d'une durée à déterminer.



Article 206 – Concours Internationaux :

- 206.1 Les concours internationaux doivent répondre aux dispositions du Règlement Général de la FEI. Ils sont soumis à tous les règlements de la Fédération Internationale.
- 206.2 Ces concours sont organisés moyennant l'approbation préalable de la FRBSE et de la FEI et uniquement par des cercles membres adhérents ou effectifs de la LEWB.

Article 207 – Concours Nationaux

- 207.1 Un concours national se limite à des épreuves réservées exclusivement aux concurrents nationaux qualifiés pour y participer et détenteurs d'une licence admise par la FRBSE. Toutefois certains concurrents étrangers peuvent y participer en se conformant aux dispositions du Règlement Général de la FEI sur cette matière (voir RG/FEI art. 105, 123 et 134).
- 207.2 Les Commissions Sportives de la FRBSE concernées peuvent autoriser l'organisation simultanée d'une ou plusieurs épreuves de concours communautaire et/ou régional pendant une ou plusieurs journées d'un concours national.
- 207.3 Ces concours ne peuvent être organisés que par des cercles LEWB.
- 207.4 Ils peuvent se dérouler toute l'année mais sont protégés durant la période s'étendant du 1^{er} avril au 5 novembre de chaque année.
- 207.5 Ces concours doivent, sauf autres dispositions des RP de la LEWB et RG de la FRBSE attribuer des prix en espèces selon les barèmes en vigueur.

Article 208 – Concours Communautaires

- 208.1 Un concours Communautaire se limite à des épreuves réservées exclusivement aux concurrents communautaires qualifiés pour y participer et détenteurs d'une licence délivrée ou admise par la LEWB. Toutefois certains autres concurrents peuvent y participer en se conformant aux dispositions du RP et/ou ROI.
- 208.2 Les Commissions Techniques de la LEWB concernées peuvent autoriser l'organisation simultanée d'une ou plusieurs épreuves de concours régional et/ou d'Accueil pendant une ou plusieurs journées d'un concours communautaire.
- 208.3 Ces concours ne peuvent être organisés que par des cercles de la LEWB.
- 208.4 Ils peuvent se dérouler toute l'année mais sont protégés durant la période s'étendant du 1^{er} avril au 5 novembre de chaque année.
- 208.5 Ces concours doivent, sauf autres dispositions des RP de la LEWB et RG de la LEWB, attribuer des prix en espèces selon les barèmes en vigueur.

Article 209 – Concours Régionaux

- 209.1 Un concours régional se limite à des épreuves réservées exclusivement aux concurrents régionaux qualifiés pour y participer et détenteurs d'une licence délivrée ou admise par la LEWB. Toutefois certains autres concurrents peuvent y participer en se conformant aux dispositions du RP et/ou ROI.
- 209.2 Ces organisations sont soumises aux règlements propres des Groupements ou des Régionales et sanctionnées par un titre régional : « challenge », « trophée », etc.
- 209.3 Les Commissions Techniques des Groupements concernées peuvent autoriser l'organisation simultanée d'une ou plusieurs épreuves de concours d'Accueil pendant une ou plusieurs journées d'un concours régionale.
- 209.4 Ces concours ne peuvent être organisés que par des cercles de la LEWB.
- 209.5 Ils peuvent se dérouler toute l'année mais sont protégés durant la période s'étendant du 1^{er} avril au 5 novembre de chaque année.
- 209.6 Ces concours ne *doivent* pas, sauf autres dispositions des RP et RG du Groupement concerné, attribuer des prix en espèces et/ou en natures.



Article 210 – Concours d'Accueils

- 210.1 Un concours d'Accueil se limite à des épreuves réservées exclusivement aux concurrents qualifiés pour y participer et détenteurs d'une licence délivrée ou admise par la LEWB. Toutefois certains autres concurrents peuvent y participer en se conformant aux dispositions du RP et/ou ROI.
- 210.2 Ces organisations sont soumises aux règlements d'une association régionale – approuvés par le Bureau du Groupement compétent. Elles comprennent toujours des classes d' « accueil » ou d' « initiation ».
- 210.3 Ces concours ne peuvent être organisés que par des cercles de la LEWB.
- 210.4 Ils peuvent se dérouler toute l'année mais sont protégés durant la période s'étendant du 1^{er} avril au 5 novembre de chaque année.
- 210.5 Ces concours ne peuvent pas *distribuer des prix en espèces, mais peuvent* attribuer des prix en nature selon les barèmes en vigueur

Article 211 – Concours Intimes

- 211.1 Les concours intimes sont des concours réglementés (voir art. 205.1 ci avant). Ils peuvent être organisés par les Membres de la Ligue pendant la période comprise entre le 6 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante. Les participants doivent être en règle de cotisation avant la date du concours.
- 211.2 Les licenciés Officiels sollicités pour monter la piste ou juger ce type de concours organisés dans un cercle affilié sont couverts par la police d'assurance pour les activités limitées à leur mission.

Article 212 – Concours Non réglementés

- 212.1 Sont considérés comme « Non réglementés » tous les concours qui ne respectent pas les dispositions des articles 206 à 211 ci avant.
- 212.2 Les concours non repris au calendrier ne peuvent pas être organisés par les cercles membres pendant la saison sportive soit entre le 1^{er} avril et le 5 novembre.

Article 213 – Épreuves

- 213.1 Des épreuves distinctes pour la catégorie standard de concurrents ci-dessous peuvent figurer à l'avant programme de tout concours, sauf s'il est stipulé différemment dans les RP :
- 213.1.1 Seniors ;
 - 213.1.2 Jeunes Cavaliers ;
 - 213.1.3 Juniors ;
 - 213.1.4 Scolaires (chevaux) ;
 - 213.1.5 Cavaliers de poney ;
 - 213.1.6 *Athlètes moins valides* ;
 - 213.1.7 Vétérans.
- 213.2 Des épreuves distinctes pour les catégories spéciales de concurrents ci-dessous peuvent y figurer :
- 213.2.1 Dames ;
 - 213.2.2 Étudiants ;
 - 213.2.3 Toute autre catégorie telle que « militaires », « équitation adaptée », etc. ... ;
 - 213.2.4 Toute combinaison des catégories figurant sous les paragraphes 213.1 et 213.2 ci-dessus.
- 213.3 Dans les épreuves ouvertes à plus d'une catégorie de concurrents, un classement distinct peut être établi pour déterminer le gagnant de chaque catégorie.
- 213.4 Dans les épreuves ouvertes à plus d'une catégorie de concurrents, l'ordre de départ est fixé par un seul tirage au sort. Dans toutes les épreuves de ce genre, les prescriptions concernant l'ordre de départ doivent être strictement observées.



Article 214 – Championnats

- 214.1 Les Championnats peuvent être organisés au niveau international (sous l'égide de la FEI), national (sous l'égide de la FRBSE), communautaire (sous l'égide de la LEWB) et régional (sous l'égide d'un Groupement).
- 214.2 Les Championnats de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles sont des épreuves communautaires. Elles sont ouvertes aux seuls cavaliers ayant pris leur licence via la LEWB, et aux chevaux immatriculés conformément aux dispositions de ce R.G. et du R.C.
- 214.3 Les Championnats de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles peuvent être organisés comme suit selon les disciplines et les catégories distinctes de concurrents :
- Sauts d'Obstacles, Dressage, Complet, Endurance, Reining, TREC : Seniors, Jeunes cavaliers, Juniors (chevaux), Dames, Poneys, Vétérans, Jeunes Chevaux, Militaires et Inter Cercles.
 - Attelage : un cheval, deux chevaux, tandem chevaux, quatre chevaux, un poney, deux poneys, tandem poneys, quatre poneys.
 - Horse Ball : dans les divisions réglementées.
 - Pony Games : individuels, paires, équipes.
 - Équitation Américaine : Dans les différentes disciplines et différents niveaux.
- 214.4 Les Championnats Communautaires ne sont organisés que si 3 participants au moins sont valablement inscrits à la date de clôture des engagements.
- 214.5 Les Championnats doivent être organisés de manière à ce que les trois premiers concurrents soient classés sans ex æquo.
- 214.6 La Ligue dote les championnats communautaires de coupes, médailles, flots et plaques d'écurie remis aux lauréats attributaires lors de la distribution des prix par le Président de la Ligue ou par un membre du Conseil d'Administration selon un protocole imposé par le Conseil d'Administration.
- 214.7 Les championnats régionaux sont organisés selon le Règlement Spécial des groupements concernés.

Article 215 – Avant Programmes

- 215.1 Les avant programmes de tous les concours internationaux et nationaux doivent être soumis à l'approbation des Commissions Techniques Fédérales compétentes au moins 20 semaines avant la date d'un concours international et au moins 15 semaines avant la date d'un concours national.
- Tout retard dans la remise de l'avant programme pourra entraîner soit la suppression du concours, soit l'application d'une amende à fixer par le Conseil d'Administration de la FRBSE.
- 215.2 Les avant programmes de tous les concours communautaires doivent être soumis à l'approbation des Commissions techniques compétentes au moins 15 semaines avant la date d'un concours communautaire.
- Tout retard dans la remise de l'avant programme pourra entraîner soit la suppression du concours, soit l'application d'une amende à fixer par le Conseil d'Administration de la Ligue.
- 215.3 L'avant programme de tout concours doit obligatoirement indiquer l'endroit et les dates du concours ainsi que la date fixée pour la clôture des engagements.
- Il doit y être clairement précisé :
- Le nom du cercle, du groupement ou de la régionale organisateur, membre de la Ligue, avec le numéro de téléphone et le nom d'une personne responsable.
 - Si le concours se dispute à l'extérieur ou à l'intérieur.
 - Le genre d'épreuves.
 - Horaire prévu.
 - La nature et les dimensions du terrain de concours d'une part, d'entraînement d'autre part.
 - Le montant des prix s'ils sont autorisés
 - Les facilités offertes.



- Le Président du Jury de Terrain dans le cas où les règlements le prévoient.
- Le chef de piste.
- Le vétérinaire officiel de concours
- Tout autre détail utile.

215.4 Il est interdit d'insérer dans un avant programme une épreuve réservée à des concurrents non licenciés même s'il s'agit d'une épreuve réservée aux seuls membres de l'association organisatrice.

Article 216 – Calendrier

Le calendrier officiel des concours est établi chaque année conformément aux dispositions du R.O.I.

CHAPITRE III : ENGAGEMENTS ET CONCURRENTS

Article 217 – Engagements

- 217.1 Le nombre de chevaux pouvant être engagés dans un concours doit être conforme à l'avant programme, au RG et/ou au RP de la discipline concernée.
- 217.2 Les engagements se font uniquement sur les documents ad hoc rentrés dûment complétés ou par le système d'inscription informatique dans le site www.equibel.be avant la date de clôture des inscriptions :
- Au secrétariat de la Ligue du cavalier pour les concours nationaux.
 - Aux secrétariats de la Ligue pour les concours communautaires organisés sous l'égide de la Ligue.
 - Aux secrétariats des groupements pour les concours communautaires et les concours régionaux organisés sous l'égide d'un Groupement.
 - Aux secrétariats des groupements ou des régionales pour les concours d'accueils
- 217.3 Les engagements sur place sont, sauf disposition contraire des RP et RS, interdits dans les concours communautaires.
- Les listes de départ complètes et définitives doivent être à la disposition du jury de Terrain 15 minutes avant le début de chaque épreuve.
- 217.4 La confirmation des départs est effectuée selon les règles prévues aux RP.
- 217.5 Les droits d'engagements ne sont pas remboursés aux concurrents ne prenant pas le départ, sauf en cas d'annulation d'un concours ou d'une épreuve.

Article 218 – Âge des Cavaliers

- 218.1 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour cavaliers de poneys à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 8 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans.
- 218.2 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour scolaires (chevaux) à partir de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans.
- Les cavaliers scolaires (âgés de 10 à 14 ans) peuvent participer aux épreuves pour seniors si cette faculté est prévue à l'avant programme ou au RP de la discipline concernée.
- 218.3 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour juniors à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.
- 218.4 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour jeunes cavaliers à partir du commencement de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans.



- 218.5 Des concurrents d'âge approprié peuvent participer aux épreuves et championnats pour cavaliers de poneys, scolaires, juniors, et jeunes cavaliers au cours de la même année, mais ils ne peuvent participer qu'à un seul des championnats dans la même discipline au cours d'une année civile.
- 218.6 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour seniors à partir du premier janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans, mais ils ne peuvent participer qu'au championnat d'une seule catégorie d'une même discipline au cours d'une même année. Des exceptions supplémentaires concernant les limites d'âge sont indiquées dans les RP des disciplines concernées.
- 218.7 Les cavaliers juniors (âgés de 14 à 18 ans) peuvent participer aux épreuves pour seniors si cette faculté est prévue à l'avant programme ou au RP de la discipline concernée.
- 218.8 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats dans la discipline « Pony Games » :
- 218.8.1 En catégorie 1 à partir du début de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 12 ans.
 - 218.8.2 En catégorie 2 à partir du début de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 8 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans.
 - 218.8.3 En catégorie 3 à partir du début de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 12 ans, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans.
 - 218.8.4 En catégorie 4 à partir du premier janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 14 ans.
- 218.9 Des concurrents peuvent prendre part aux épreuves et championnats pour vétérans conformément aux dispositions de la FEI concernant l'âge des vétérans.

Article 219 – Tenue et Salut

- 219.1 Dans toutes les épreuves qui se déroulent sur un terrain de concours et sous l'autorité d'un Jury de Terrain, chaque concurrent doit saluer le Président du Jury de Terrain, à moins que celui-ci ne donne d'autres indications.
- 219.2 Dans les épreuves de Dressage, les saluts au Président du Jury font partie de la reprise.
- 219.3 Le Président ou un membre du Jury doit répondre à tous les saluts qui lui sont adressés.
- 219.4 Les concurrents doivent être en tenue correcte quand ils apparaissent devant les spectateurs.
- Le port du vêtement de pluie ou de la tenue d'été ne peut être autorisé que par le Président du Jury.

CHAPITRE IV : PRIX

Article 220 – Prix

- 220.1 Tous les prix en espèces sont attribués aux propriétaires ou locataires de chevaux. Les coupes ou souvenirs sont distribués aux concurrents, à moins qu'ils doivent spécialement être attribués aux propriétaires de chevaux.
- 220.2 Tous les prix en espèces constituent un remboursement partiel des dépenses engagées pour l'entretien d'une écurie, l'entraînement et le transport de chevaux.
- 220.3 Les RP et RS peuvent imposer des limites minimales et maximales au montant des prix en espèces.
- 220.4 Un pourcentage fixé par l'Assemblée Générale peut être prélevé sur le montant des prix en espèces en vue d'attributions à déterminer par le Conseil d'Administration.
- 220.5 Les prix supplémentaires en espèces et/ou en nature annoncés par l'organisateur sont à la seule charge de ce dernier. En cas de non-paiement et/ou non distribution, la LEWB ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.



Article 221 – Attribution de Prix

- 221.1 Lors d'épreuves open et d'épreuves desquelles les professionnels sont exclus, les prix doivent être distribués conformément aux stipulations du présent article.
- 221.2 Prix pour concurrents individuels ou d'équipes, soit en espèces, soit en nature facilement convertible en espèces ; 1^{er} prix – 25%, 2^{ième} prix – 20%, 3^{ième} prix – 15%, 4^{ième} prix – 10%, 5^{ième} prix – 10%, du 6^{ième} au 9^{ième} prix – 5%, de la valeur totale des prix en espèces ou de ceux en nature convertibles en espèces, offerts pour l'ensemble de l'épreuve.
- 221.3 Le nombre de prix offerts pour chaque épreuve doit être attribué sur la base minimum d'un prix pour quatre concurrents ayant participé. Il n'y a pas de classement et de prix s'il n'y a pas au minimum trois paires cavaliers/chevaux au départ d'une épreuve. Au cas où il aurait plus de 2 ex-æquo à la dernière place, il n'y a pas d'obligation de remettre un prix. Des exceptions à cette règle doivent être spécifiées dans le Règlement Particulier de la discipline et dans le Règlement des Concours.
- 221.4 Les prix, déterminés ci-dessus, doivent être offerts dans toutes les épreuves qualificatives en vue d'un classement général lors de ce concours, ou après une série de concours.
- 221.5 Des prix en espèces ou en nature peuvent être attribués pour un classement général à l'issue d'une série d'épreuves qualificatives, ou à la fin du concours à la suite d'une accumulation de points, ou à l'issue d'une série de concours qualificatifs, à la condition que des prix aient été offerts pour chacune des épreuves ou concours préliminaires ou qualificatifs conformément au présent article.

Article 222 – Distribution des Prix

- 222.1 La totalité des prix mentionnés dans l'avant programme doit être distribuée, sauf si les concurrents ont participé à l'épreuve en nombre inférieur à celui des prix à attribuer. Dans ce cas, il faut appliquer ce qui est indiqué dans l'avant programme de cette épreuve.
- 222.2 Les prix doivent être attribués aux Chefs d'Équipe ou aux propriétaires ou locataires de chevaux ou aux concurrents gagnants. Dans le cas de paiements en espèces lors du concours, ils doivent être faits au plus tard immédiatement après la dernière épreuve du concours.
- 222.3 Les prix d'une épreuve ne peuvent être distribués lorsque des réclamations relatives à cette épreuve sont en cours d'examen.
- 222.4 Les prix en espèces remportés par des concurrents ayant introduit un recours auprès du Secrétaire Général contre une élimination sont retenus jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prononcée.
- 222.5 Les prix en espèces ne sont pas attribués en cas d'annulation d'une épreuve ou d'un classement.
- 222.6 Tous les cavaliers classés dans une épreuve doivent participer à la remise des prix dans les conditions fixées par le jury de terrain et dans la tenue fixée à l'article 219 du règlement général.
- 222.7 Lorsqu'il y a un podium qui récompense trois (3) cavaliers/meneurs/équipes classées, le fait d'être absent de cette remise des prix fait perdre tous les avantages en espèces et/ou en nature liés à ce résultat. Le podium sera constitué obligatoirement des trois (3) meilleurs cavaliers/meneurs/équipes présents lors de la cérémonie protocolaire. Le Président du Jury de Terrain ne pourra interpréter le présent article et devra faire un rapport au Secrétaire Général de la LEWB.



CHAPITRE V : LICENCES ET PARRAINAGE

Article 223 – Licences : Nationalité des Concurrents

La participation de concurrents étrangers à des concours communautaire, régionaux, d'accueil et la participation de concurrents vivant à l'étranger sont réglées selon les dispositions de l'article 119 du R.G. de la FEI.

L'accès à la licence est conditionné par le respect des réglementations en vigueur.

Article 224 – Publicité sur les Concurrents et les Chevaux

(Voir R.G. de la FEI art. 136)

- 224.1 Lors de tous les concours et pendant la distribution des prix et ceci pour les disciplines reconnues par la FEI, le(s) nom(s) et/ou logos du(des) sponsor(s) personnel(s) ou de l'équipe peut paraître sur une surface qui ne dépasse pas :
- 400cm² de chaque côté des voitures et des couvertures
 - 200 cm² de chaque côté du tapis de selle.
 - 12 cm² sur la veste de concours ou les vêtements de la partie supérieure du corps à la hauteur de la poche de poitrine.
- 224.2 Aucune publicité ou autre logo que ceux de l'Équipe Wallonie Bruxelles, de la LEWB, des Groupements et/ou Régionales, ou des sponsors personnels, conformément à l'article 224.1 ci-dessus, ne peut apparaître sur un concurrent, une voiture ou un cheval lorsqu'ils participent aux épreuves d'un concours.
- 224.3 Les prix portant le nom du sponsor de l'épreuve ou du concours, tels que les couvertures d'écurie, peuvent être placés sur les chevaux lors de la distribution des prix.
- 224.4 De la publicité peut paraître sur les obstacles et sur les cotés de la piste.

CHAPITRE VI : CHEVAUX

Article 225 – Age – Classification – Immatriculation

- 225.1 L'âge d'un cheval est calculé au 1er janvier de chaque année par rapport au millésime de son année de naissance.
- 225.2 Les chevaux et poneys doivent être âgés d'au moins 4 ans pour participer à un concours.
- 225.3 Classification :
- Poneys : jusqu'à 1.48 m (1.49 m avec fers).
 - Petits Chevaux : jusqu'à 1.56 m (1.57 m avec fers)
 - Chevaux : au-delà de 1.48 m (1.49 m avec fers).
- 225.4 La vaccination contre la grippe équine est obligatoire – la vaccination contre la Rhino pneumonie est conseillée – le carnet sanitaire en ordre doit être remis sur toute demande.
- 225.5 Tout cheval, pour participer à un concours communautaire, national ou international, doit avoir été préalablement immatriculé auprès de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres.

Un cheval doit être immatriculé sous son nom d'origine tel qu'il figure sur son certificat d'origine. Tout changement de nom ou toute adjonction d'un préfixe/suffixe commercial doit être enregistré auprès de la FRBSE et moyennant paiement d'une redevance.

L'immatriculation d'un cheval mentionne l'identité complète du propriétaire du cheval, personne physique ou personne morale. Le propriétaire d'un cheval immatriculé auprès de la FRBSE est soumis aux statuts et règlements de la LEWB. Le document de demande d'immatriculation mentionne expressément que le propriétaire déclare souscrire et adhérer sans réserve aux statuts et règlements de la LEWB.



Le Jury de Terrain peut toujours refuser d'autoriser un cheval à prendre le départ si l'identité exacte de son propriétaire n'est pas connue.

Tout changement de propriétaire d'un cheval doit être communiqué à la FRBSE dans un délai de 30 jours. À défaut, l'ancien propriétaire sera présumé assumer la qualité de propriétaire du cheval jusqu'au jour de la régularisation sans préjudice du droit du Jury de Terrain d'interdire le départ du cheval sans que l'identité du véritable propriétaire ne soit connue.

- 225.6 Certaines épreuves ou certains types de concours peuvent être autorisés aux chevaux non immatriculés, cette dérogation est mentionnée dans le tableau synoptique des licences repris pour chaque discipline au sein du Règlement des Concours (RC). Cette dérogation ne libère pas le concurrent de l'article 225.3 ci avant, ainsi que des obligations reprises au présent règlement.

CHAPITRE VII : PROTECTION DES CONCURRENTS ET DES CHEVAUX

Article 226 – Protection des chevaux

- 226.1 Tout fait ou comportement contraire à l'éthique des sports équestres infligeant à un cheval une souffrance ou un inconfort inutile sera sanctionné conformément aux règlements de la LEWB.
- 226.2 Tous les membres de la LEWB ou participants à un concours, à quelque niveau que ce soit sont tenus de dénoncer au Jury de Terrain tout fait ou comportement à l'égard d'un cheval qui serait de nature à entraîner une sanction sur pied de l'article 226.1
- 226.3 Les cas de mauvais traitements signalés après la fin d'un concours ou en dehors d'un concours doivent être notifiés au Secrétaire Général qui en référera à la Commission Juridique.

Article 227 – Produits interdits (Concurrents)

- 227.1 Il est interdit aux concurrents de participer à toute épreuve lorsqu'ils sont sous l'influence de tout produit interdit. Il y a lieu de se référer en cette matière au Règlement Particulier « Médical & Antidopage » ainsi qu'aux législations en vigueur.
- 227.2 Le Jury de Terrain, après avoir consulté le médecin officiel du concours, peut interdire à tout concurrent jugé inapte pour cause de blessure grave ou potentiellement grave ou en raison de son état de santé de continuer à participer au concours ou à l'épreuve.

Article 228 – Produits Interdits (Chevaux)

- 228.1 La recherche de produits interdits et les contrôles de médicaments sont effectués selon les dispositions techniques du RG et du R.V. Les sanctions éventuelles sont celles prévues au chapitre IX du présent règlement.
- 228.2 Les contrôles de médication sont décidés par le Bureau sur proposition des Commissions Techniques ou d'initiative.
- 228.3 Dans les cas de maladies ou de blessures évidentes encourues en cours d'une épreuve, le Jury de Terrain, décide si le cheval peut continuer l'épreuve en cours ou les épreuves suivantes après avoir pris l'avis du Vétérinaire de service.



CHAPITRE VIII : JUGES ET JURYS, DÉLÉGUÉS TECHNIQUES, CHEFS DE PISTE, SERVICES MÉDICAUX, VÉTÉRINAIRES, MARÉCHALERIE, RESPONSABLES, MONITEURS, RESPONSABLES DE CERCLE

Article 229 – Personnes responsables

- 229.1 L'affilié et la personne responsable sont soumis aux règlements de la LEWB. La personne responsable est le concurrent qui monte ou mène le cheval pendant le concours.
- 229.2 La personne responsable répond à l'égard de la LEWB du respect des règlements tant pour elle-même que pour les tiers qui l'accompagnent à quelque titre que ce soit (propriétaire de chevaux, entraîneur, accompagnateur...). Il lui incombe de veiller personnellement au respect des statuts et règlements de la LEWB par ces différentes personnes sans préjudice des droits et actions éventuels de la L.EWB à l'égard de ces dernières.
- 229.3 Si le concurrent est âgé de moins de 18 ans, ses père et mère ou à défaut la personne reprise sur le document d'affiliation répondent du mineur et des sanctions éventuelles prononcées à son égard.
- 229.4 Le Jury de Terrain peut interdire toute participation au concours à un concurrent mineur non accompagné d'une personne se déclarant responsable et confirmant par une déclaration écrite se soumettre à tous les règlements de la LEWB.

Article 230 – Jury de Terrain

- 230.1 Le Jury de Terrain se compose d'un Président et de juges de catégories appropriées comme indiqué dans les RP et les RS de chaque discipline.
- 230.2 Le Jury de Terrain a pour mission de juger les épreuves organisées au cours d'une manifestation placée sous l'égide de la LEWB. Il assume la responsabilité du bon déroulement des épreuves selon les règlements de la LEWB.
- 230.3 Le Jury de Terrain dispose de tous les pouvoirs pour appliquer et faire respecter les statuts et règlements de la LEWB pendant sa période de juridiction. Il peut interdire qu'un cheval ou un cavalier participe à une épreuve ou même à l'ensemble du concours. Le Jury de Terrain ne dispose d'aucune compétence disciplinaire.
- 230.4 La période de juridiction d'un Jury de Terrain prend cours une heure avant le début de l'épreuve ou du concours et prend fin une demi-heure après la proclamation des résultats finaux de la dernière épreuve pour laquelle il a été désigné.
- 230.5 Le Jury de Terrain est collégalement responsable de toutes les décisions prises, sauf stipulations contraires dans les RP et RS. Les décisions du Jury de Terrain sont irrévocables et immédiatement exécutoires sans préjudice des recours organisés par le chapitre IX du présent règlement.

Article 231 – Juges

- 231.1 Un juge est un membre d'un Jury de Terrain désigné pour contrôler une épreuve ou un concours. Le nombre et la catégorie de juges à désigner comme membres d'un Jury de Terrain pour une épreuve ou un concours sont fixés dans le RG, les RS et les RP de chaque discipline.
- 231.2 Il existe deux catégories de juges : les juges et les candidats juges. Les qualifications requises pour chaque catégorie sont fixées dans les RP de chaque discipline.
- 231.3 Les juges sont retirés de la liste des Officiels à la fin de l'année de leur 70^{ème} anniversaire. Toutefois le Conseil d'Administration peut reporter cette limite deux fois pour deux ans. La fonction s'arrête en tous cas à la fin de l'année de leur 74^{ème} anniversaire.



Article 232 – Désignation des Juges et des Jurys

232.1 Le Président et les membres du Jury de Terrain sont choisis sur les listes des juges de la Ligue. Ils sont désignés par les commissions compétentes sur proposition du CO.

232.2 Ne peuvent remplir les fonctions de juge sauf dérogation de la commission compétente :

- Toute personne pouvant être soumise à un conflit d'intérêts.
- Le propriétaire d'un cheval participant à l'épreuve.
- Un concurrent participant à l'épreuve.
- Les Chefs d'équipe dont les concurrents sont engagés dans l'épreuve.
- Les entraîneurs de concurrents engagés dans l'épreuve.
- Le délégué technique, le Chef de piste

232.3 Le Président du Jury doit vérifier personnellement si les documents officiels sont mis à la disposition du Jury de Terrain en temps utile. Après le concours il doit renvoyer le classement des épreuves, son rapport éventuel et les notes de frais des membres du Jury au Secrétariat de la Ligue dans un délai maximum de 48 heures.

Article 233 – Moniteurs – Responsables de Cercle

233.1 Les Moniteurs sont des cadres ayant suivi une formation organisée par une FN reconnue par la FEI comprenant des cours de pédagogie spécifique à l'équitation.

233.1.1 En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'administration du Ministère des Sports, l'Adeps, délègue depuis le 1^{er} janvier 2002 cette formation à la LEWB suivant un Cahier des Charges considéré comme Règlement Particulier. Antérieurement à cette date, l'Adeps organisait elle-même ses formations.

233.1.2. En communauté flamande, l'administration du Ministère des Sports, le BLOSO, délègue cette formation à la Vlaamse Trainersschool (VTS).

233.1.3. L'Adeps sur proposition de la Commission Pédagogique de la LEWB a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer des brevets pédagogiques par équivalence aux détenteurs d'un brevet délivré par le BLOSO ou le Ministère Français des Sports.

233.1.4. Les enseignants titulaires d'un passeport international délivré par leur fédération d'origine peuvent bénéficier des mêmes prérogatives que les enseignants Adeps de niveau correspondant.

233.2 Les Responsables de Cercle sont des personnes exerçant une responsabilité quelconque au sein des cercles membres de la LEWB.

233.3 Les personnes désignées ci-avant aux articles 233.1 et 233.2 doivent s'affilier à la LEWB avec des licences adéquates reprises au R.P. des Concours.

233.4 Les déclarations d'accident concernant la police obligatoire (R.C. et accident sportif corporel) doivent être signées par un Moniteur (233.1), un Responsable de Cercle (233.2) ou un Officiel exerçant une fonction d'encadrement et/ou d'arbitrage lors d'une manifestation organisée sous l'égide de la LEWB (concours et compétition, rallyes de tourisme équestres, etc.) qui de ce fait prendra la responsabilité de l'exactitude de cette déclaration.

Article 234 – Chefs de piste

234.1 Les Chefs de Piste sont choisis sur les listes de Chefs de piste et candidats Chefs de piste de la Ligue. Ils sont désignés par les commissions compétentes sur propositions du CO.

234.2 Les qualifications requises pour être désigné comme Chef de piste et Candidat chef de piste sont décrites dans le RP de chaque discipline.

234.3 Le Chef de piste est responsable du tracé du parcours, de la construction de tous les obstacles et du mesurage du parcours, soit envers le délégué technique éventuellement désigné, soit envers le Président du Jury de Terrain.

234.4 Le Chef de piste doit rendre compte soit au délégué technique éventuellement désigné, soit au Président du jury de Terrain, lorsqu'il s'est assuré que le parcours est entièrement prêt.



- 234.5 Le Jury de Terrain ne peut donner le départ d'une épreuve avant que le délégué technique ou le chef de piste n'ait rendu compte que le parcours est prêt. Dès ce moment, le jury de Terrain prend seul la responsabilité du déroulement de l'épreuve. Les réclamations contre le parcours doivent être adressées au jury de Terrain. Elles ne peuvent être traitées par le chef de piste.
- 234.6 Un chef de piste ne peut participer à aucune épreuve pour laquelle il a rempli les fonctions de chef de piste.

Article 235 – Délégués Techniques

- 235.1 Les délégués techniques doivent donner leur approbation sur les dispositions administratives pour un concours, depuis leur désignation jusqu'à la clôture du concours.
- Ils doivent commencer à remplir leurs fonctions suffisamment tôt pour pouvoir s'assurer que les dispositions prises pour le bon déroulement du concours, (parking – écuries – nourriture des chevaux – terrain d'entraînement, etc...) sont convenables à tous points de vue.
- 235.2 Le délégué technique est investi des obligations et responsabilités suivantes lors du concours :
- Inspecter les parcours et les pistes et s'assurer que les détails techniques sont conformes aux RG et RP.
 - S'assurer que le parcours est correct.
 - Donner des instructions au CO et au chef de piste pour que soient entrepris tous changements au parcours ou à la piste, ou à tout autre détail technique relatif à la conduite de l'épreuve, s'il l'estime nécessaire.
 - Aider le Jury de Terrain à surveiller le déroulement technique de l'épreuve après avoir donné au Président du Jury de Terrain son approbation sur les dispositions prises.

Article 236 – Désignation des Délégués Techniques

- 236.1 La désignation d'un délégué technique n'est pas obligatoire sauf stipulations contraires dans les RP et RS.
- 236.2 Les délégués techniques sont choisis sur la liste des Juges et Chefs de Piste de la Ligue par les commissions compétentes.

Article 237 – Frais des Officiels

- 237.1 Le CO prend à sa charge les frais de déplacement des officiels désignés par les commissions compétentes sauf si le Conseil d'Administration de la LEWB adopte d'autres dispositions, entre autre pour certaines catégories de concours.
- 237.2 Quand les circonstances imposent l'hébergement des officiels, les frais d'hébergement sont à charge du CO sauf si le Conseil d'Administration de la LEWB adopte d'autres dispositions, entre autre pour certaines catégories de concours.
- 237.3 Le mode de calcul des frais de déplacement et d'hébergement est déterminé par le Conseil d'Administration de la LEWB qui fixe le montant de l'indemnité kilométrique ou prévoit des forfaits d'indemnisation. Si le système entraîne des frais pour la Ligue ceux-ci sont à charge du C.O.

Article 238 – Service Médical – Vétérinaire – Maréchal Ferrant.

- 238.1 Le CO doit prévoir un service vétérinaire et de maréchalerie qui doit se trouver sur place les jours du concours au moins 30 minutes avant le début de la première épreuve. Un vétérinaire doit, conformément au RV de la LEWB, être repris sur la liste des vétérinaires telle qu'elle est arrêtée par la LEWB.



238.2 Chaque organisateur est responsable de la sécurité interne de son établissement au sens large.

En tous temps et particulièrement lors des manifestations organisées il est tenu de faciliter l'appel et l'accès des services d'urgences utiles en cas d'accident ou autres par une information précise et à jour à la disposition du Jury de Terrain et comprenant les coordonnées téléphoniques, noms et adresses suivantes :

- du service d'ambulance le plus proche et qui est de garde ;
- du centre hospitalier le plus proche ;
- du médecin de garde.

238.3 Des dispositions particulières peuvent être reprises dans le R.O.I. ou le RP.

CHAPITRE IX : PROCÉDURE JURIDIQUE.

Article 239 – Principes généraux

239.1 La Commission Juridique, au sens de l'article 410 du ROI, institue des chambres, de 1 ou 3 juges, chargées de trancher les différends relatifs à l'application des statuts et règlements de la LEWB tant en matière sportive qu'en matière disciplinaire.

239.2 La Commission Juridique institue une Chambre d'Appel, de 1 ou 3 juges, chargée de trancher en second et dernier ressort les recours contre les décisions prononcées par les chambres siégeant en premier ressort, tant en matière sportive qu'en matière disciplinaire.

239.3 La Chambre d'Appel est composée selon les mêmes règles que les chambres siégeant en premier ressort mais est composée *pour tous les cas de dopage et concernant les mœurs* obligatoirement de 3 juges.

239.4 La compétence de la Commission Juridique ainsi que des Chambres qu'elle institue s'étend à toute personne soumise aux Statuts et Règlements de la LEWB du seul fait de cette qualité.

239.5 Les juges appelés à siéger dans les différentes chambres sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Juridique. Ils ne peuvent être démis de leur fonction que par démission ou sur proposition de la Commission Juridique au Conseil d'Administration après avoir été entendus par celui-ci.

239.6 Les chambres sont constituées d'un président, licencié en droit et actif dans le domaine judiciaire ; il peut avoir deux assesseurs issus soit du milieu judiciaire, soit des milieux sportifs.

Un greffier est également nommé par la Commission Juridique et attaché à une ou plusieurs chambres. Il tient notamment le procès-verbal d'audience qu'il signe avec le Président.

239.7 Le Président de la Commission Juridique institue les différentes Chambres à un ou trois juges. Cette répartition peut être modifiée à tout moment en fonction des nécessités du service.

239.8 La Commission Juridique représente la LEWB dans tous les litiges portés devant les chambres. Elle agit d'office dans les cas prévus par le règlement ou chaque fois que l'intérêt de la LEWB le justifie. La Commission juridique exerce l'action disciplinaire au nom de la LEWB selon les prescriptions du présent règlement. Elle agit soit sur plainte, soit d'office.

239.9 La Commission juridique est valablement représentée par chacun de ses membres agissant séparément tant auprès des instances de la LEWB qu'auprès de toute autre personne sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial.

239.10 La Commission Juridique peut désigner à sa discrétion un ou plusieurs Commissaires, chargé d'une mission d'instruction des dossiers dont la Commission est saisie tant sur le plan réglementaire que disciplinaire. Le Commissaire dispose de tous les pouvoirs d'investigation pour recueillir les preuves et témoignages se rapportant aux faits faisant l'objet de la réclamation ou de la plainte dont elle est saisie. Il peut ainsi se faire remettre tous documents et entendre tous témoignages. En cas de refus du plaignant ou de tout autre intervenant de collaborer à l'instruction du dossier, il en fait mention dans son rapport. Il appartient à la Commission d'éventuellement se saisir de ces faits sur le plan disciplinaire.



- 239.11 Le Président de la Commission Juridique désigne un juge ayant pour mission de statuer sur-le-champ en toute matière mais au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence ou l'absolue nécessité. Le nom du juge désigné ainsi que ses coordonnées sont publiés sur le site de la LEWB et dans le Bulletin Officiel.
- 239.12 Le juge désigné dispose de tous les pouvoirs pour intervenir en toute matière à la demande de tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime. Il décide souverainement de la procédure qu'il appliquera, contradictoirement ou même unilatéralement dans les cas d'extrême urgence ou d'absolue nécessité, en s'inspirant au besoin des règles du code judiciaire qui traitent de ces matières.
- 239.13 Ses décisions sont immédiatement exécutoires nonobstant tout recours et opposables à tous les intervenants en quelque qualité que ce soit au sein de la LEWB.
- 239.14 Ses décisions sont toutefois susceptibles d'un recours devant les Chambres ordinaires dans le cadre de la procédure ordinaire telle que décrite dans le présent règlement, et selon les formes et délais précisés pour les recours défini à l'article 244.3. Le point de départ du délai est la date du prononcé de la décision. L'original de la décision est remis contre accusé de réception au Secrétaire Général le 1er jour ouvrable suivant son prononcé.
- 239.15 Le provisoire et l'urgence ou l'absolue nécessité, sont des conditions de recevabilité.
- 239.16 Le recours abusif à la procédure d'exception est passible de sanction.
- 239.17 Toute affaire disciplinaire ou tout différend requérant diligence et relevant de la compétence de la Commission Juridique qu'elle estime susceptible d'être réglé par compromis pourrait faire l'objet d'une transaction en vue d'accélérer et d'alléger la procédure ordinaire comme prévu à l'article 246 ci-après.

Article 240 – Sanctions

- 240.1 En cas d'infraction aux Statuts et aux règlements (RG – RV – RP – RS – RM) ou en cas de violation des principes de loyauté qui doivent présider à toute activité organisée au sein de la LEWB des sanctions pourront être appliquées notamment dans les circonstances suivantes :
- S'il en résulte un avantage inéquitable pour le contrevenant ;
 - S'il en résulte un dommage pour toute personne ou organe concerné ;
 - S'il s'agit d'un comportement brutal ou indigne à l'égard des chevaux ;
 - S'il est porté atteinte à la dignité ou l'intégrité de toute personne concernée par le sport et particulièrement si cette personne est investie d'une autorité par la LEWB, ce qui constitue une circonstance aggravante ;
 - S'il s'agit d'une fraude, d'une violence, d'un abus ou d'autres infractions similaires, commises dans le cadre des activités de la LEWB.
- 240.2 Les Chambres pourront appliquer, par une décision motivée quant à l'adéquation de la peine, une ou plusieurs des sanctions suivantes, en fonction de la gravité des faits :
- Un avertissement ;
 - Une amende de 50 à 50.000 Euros ;
 - Une suspension d'un jour à vingt-quatre mois de l'affilié et/ou du cheval ;
 - Une peine de confiscation ;
 - Une proposition à l'assemblée générale d'exclusion définitive du contrevenant.
- Toute peine pourra être assortie d'une disqualification pour une épreuve, un concours ou un challenge, quelle qu'en soit la dénomination (Championnat, Coupe, Critérium, ...) avec restitution des prix et avantages obtenus et d'une rectification du classement, même décidée d'office.
- L'amende ou la restitution pourra être assortie d'une mesure de suspension subsidiaire exécutable en cas de non-respect de la décision dans un délai de 30 jours à dater du jour où la décision est coulée en force de chose jugée. L'application de la peine subsidiaire doit être décidée par la chambre qui a prononcé la sanction à la requête du représentant de la Commission Juridique.
- 240.3 En cas de récidive, les sanctions pourront être doublées et aller jusqu'à une proposition à l'Assemblée Générale d'exclusion définitive de la LEWB.



- 240.4 Les Chambres pourront, par décision motivée, assortir toute sanction d'un sursis à l'exécution de un à trois ans, voire d'une mesure de suspension du prononcé. Ces mesures pourront être soumises à des conditions probatoires fixées de manière souveraine par la chambre. Le sursis ou la suspension du prononcé de la peine seront automatiquement révoqués et la sanction sortira ses pleins et entiers effets en cas de nouvelle condamnation dans le délai probatoire à une peine d'amende supérieure à 250 Euros, ou à une nouvelle mesure de suspension de plus d'un mois.
- 240.5 Dans le cadre de la lutte contre le dopage des athlètes, en référence de l'article 15, 20° du décret sur le sport du 8/12/2006 *modifié par le décret du 20/10/211 modifié par le décret du 19/03/2015 (relatif à la suspension provisoire, recours et prescription)*, le barème des sanctions particulières est prévu dans le Règlement Particulier « Médical & Antidopage » aux Titres VIII et IX articles 813 et 814.
- 240.6 En exécution des dispositions relatives à lutte contre le dopage des équidés, les juridictions chargées de trancher ces litiges seront tenues d'imposer aux personnes responsables une suspension ferme sans sursis dans les cas où il sera établi qu'il y a eu volonté délibérée de modifier les performances de l'animal. Dans le cas où aucune explication adéquate, démontrant le caractère non délibéré de modification des performances ne sera rapportée, le caractère délibéré sera présumé irréfragablement. Dans tous les autres cas la suspension est facultative et pourra être assortie d'un sursis.

Article 241 – Pouvoir d'initiative de la Commission Juridique

La Commission Juridique peut toujours agir d'office tant sur le plan sportif que disciplinaire à propos de tout fait qui serait porté à sa connaissance.

Article 242 – L'instance en matière sportive.

- 242.1 Une réclamation peut être introduite contre toute violation des Statuts et Règlements de la LEWB lors de l'organisation ou du déroulement d'un concours ainsi que contre toute décision du Jury de Terrain.
- La réclamation doit être écrite, motivée, datée et signée par une personne soumise aux statuts et règlements de la LEWB. Elle mentionne le nom prénom et domicile du demandeur. Les mineurs sont représentés par leurs représentants légaux.
- La réclamation doit être déposée entre les mains du Jury de Terrain durant sa période de Jurisdiction ou en cas de force majeure le premier jour ouvrable suivant la fin du concours adressée au Secrétaire Général ou au Président de la Commission Juridique. Le tout est prescrit à peine d'irrecevabilité.
- Le Jury de Terrain a l'obligation de recevoir la réclamation, d'en accuser réception et de la transmettre sans délai au Secrétaire Général ou au Président de la Commission Juridique.
- 242.2 Des réclamations peuvent être introduites en dehors de la période de jurisdiction d'un Jury de Terrain auprès du Secrétaire Général ou du Président de la Commission Juridique contre toute violation des Statuts et Règlements de la LEWB pour des faits étrangers à la compétence d'un Jury de Terrain.
- La réclamation doit être écrite, motivée, datée et signée par une personne soumise aux statuts et règlements de la LEWB. Elle mentionne le nom prénom et domicile du demandeur. Toute réclamation doit être introduite au plus tard dans les huit jours de la connaissance des faits dénoncés, sans préjudice des autres délais prévus par le présent règlement, le tout à peine d'irrecevabilité.
- 242.3 La réclamation saisit la Commission Juridique des faits qui sont portés à sa connaissance, indépendamment de la qualification qui leur est donnée. La Commission distribue le dossier à l'un de ses membres qui assume la responsabilité du dossier jusqu'au terme de la procédure.
- 242.4 Dès l'enregistrement d'une réclamation par la Commission Juridique, celle-ci peut soit mandater un Commissaire chargé d'instruire le dossier dans un délai imparti, soit renvoyer le dossier directement devant une Chambre conformément à l'article 242.6
- 242.5 Si un Commissaire a été désigné, il dépose son rapport accompagné des pièces inventoriées au Secrétariat de la LEWB. Le Commissaire signale dans son rapport les éventuelles difficultés qu'il a pu rencontrer dans l'accomplissement de sa mission.



- 242.6. La commission juridique statuant collégalement par une décision motivée peut statuer sur la recevabilité d'une réclamation et décider de ne pas renvoyer la cause devant les chambres ordinaires. Dans ce dernier cas, la décision de la Commission Juridique est notifiée par courrier recommandé au plaignant qui dispose d'un délai de 15 jours pour requérir le renvoi de la cause devant une chambre en vue d'y faire valoir ses droits.
- Le dossier est distribué par le Président de la Commission Juridique ou son délégué à l'une des Chambres. Les parties sont informées par un courrier recommandé de la date de l'audience à laquelle le dossier sera appelé. Le dossier est mis à leur disposition à partir de cette notification. Toute partie à la cause peut prendre connaissance et copie, à ses frais et sans déplacement, du dossier d'audience.
- 242.7 Les conclusions, notes et observations, signées et datées sont communiquées aux autres parties intervenantes et déposées au dossier de la procédure ouvert au Secrétariat de la LEWB au moins 5 jours avant l'audience fixée. Le juge peut écarter des débats toute note ou pièce qui n'aurait pas été préalablement communiquée et déposée dans le délai imparti si les droits de la défense s'en trouvent lésés.
- 242.8 A la demande de la Commission juridique ou de l'une des parties au litige par simple lettre, un calendrier d'échange de conclusions peut être fixé. Le calendrier établi par la Commission est communiqué à toutes les parties par lettre ou télécopie. Il est impératif. Les écrits non communiqués dans les délais sont écartés des débats.
- 242.9 Au jour et heure fixés pour l'audience, les parties sont entendues en leurs moyens soit en personne, soit par avocat, soit par représentation d'un mandataire agréé par les juges. La LEWB s'exprime par un représentant de la Commission juridique. Lorsqu'elle n'est pas à la cause, l'avis de la commission juridique peut toujours être sollicité avant la clôture des débats.
- 242.10 Le juge dispose de tous les pouvoirs en ce qui concerne la police de l'audience. Il tranche toute difficulté liée à la procédure et au bon déroulement de l'audience dans le respect des principes qui gouvernent la matière. Il peut notamment ordonner un complément d'informations ou l'audition de personnes. Ses décisions sont sans appel. Le contenu des éventuelles auditions est repris au procès-verbal de l'audience.
- 242.11 Jusqu'à la clôture des débats, toute partie justifiant d'un intérêt légitime peut déposer une requête d'intervention volontaire et prendre contradictoirement part aux débats, sans préjudice du droit des autres intervenants de demander le report pour permettre une nouvelle instruction de la cause.
- 242.12 Pour le cas où l'une des parties ne comparaitrait pas, la cause pourra être prise par défaut pour autant que la convocation pour l'audience ait été régulièrement notifiée par voie recommandée au moins huit jours avant l'audience.
- 242.13 Au terme des débats, la cause est prise en délibéré et la décision motivée est prononcée au plus tard dans le mois.
- 242.14 La LEWB se réserve de réclamer l'application de sanctions pour l'engagement de procédures téméraires et vexatoires.
- 242.15 Les parties et, le cas échéant, la LEWB peuvent décider de recourir à la procédure écrite. Dans ce cas, les conclusions, dossiers et pièces sont déposés au secrétariat de la LEWB. Après le dépôt, plus aucun écrit ou pièce ne peut être déposé, sauf à demander une réouverture des débats si un fait nouveau devait survenir. Le jugement intervient dans le mois du dépôt des dossiers.

Article 243 – L'instance en matière disciplinaire.

- 243.1 Toute personne affiliée à la LEWB peut saisir à tout moment le Secrétaire Général ou le Président de la Commission Juridique par une plainte dénonçant des faits liés aux activités de la LEWB de nature à entraîner une sanction telle que prévue à l'article 240. Le cas échéant, les faits seront d'abord portés à la connaissance du Président du Jury de Terrain qui prendra les mesures qui s'imposent dans les limites de ses pouvoirs tels que définis à l'article 230 du RG. A peine d'irrecevabilité, la plainte doit être écrite, datée et signée, mentionner les nom, prénom et domicile du plaignant et être introduite dans l'année de la connaissance des faits dénoncés. Elle doit comporter une description des faits dénoncés, l'identité des éventuels témoins et, d'une manière générale, de tout élément utile à l'instruction de la plainte. .



- 243.2 La plainte saisit la Commission Juridique des faits qui sont portés à sa connaissance, indépendamment de la qualification qui leur est donnée. La Commission distribue le dossier à l'un de ses membres qui en assume la responsabilité jusqu'au terme de la procédure.
- 243.3 Dès l'enregistrement d'une plainte, la Commission Juridique peut soit mandater un Commissaire chargé d'instruire le dossier dans un délai imparti, soit renvoyer le dossier directement devant une Chambre, soit décider, par une décision collégiale motivée, de classer le dossier sans suite. Dans ce dernier cas, la décision de classement sans suite est notifiée par courrier recommandé au plaignant qui dispose d'un délai de 15 jours pour requérir le renvoi de la cause devant une chambre en vue d'y faire valoir ses droits.
- 243.4 Si un Commissaire a été désigné, il dépose son rapport accompagné des pièces inventoriées au Secrétariat de la LEWB. Le Commissaire signale dans son rapport les éventuelles difficultés qu'il a pu rencontrer dans l'accomplissement de sa mission.
- 243.5 Le dossier est distribué à l'une des Chambres. Les parties plaignantes et citées sont informées par un courrier recommandé de la date de l'audience à laquelle la cause sera appelée. La Commission Juridique pourra citer pour cette audience toutes personnes dont le témoignage pourrait être utile à une juste appréciation des faits. Les parties peuvent également solliciter l'audition de témoins. Le dossier est mis à leur disposition à partir de cette notification au secrétariat de la LEWB. Toute partie à la cause peut prendre connaissance et copie, à ses frais, du dossier d'audience.
- La notification respectera un délai de 8 jours avant la date de l'audience.
- 243.6 Les mémoires, notes et observations, signées et datées sont déposées et éventuellement communiquées avant l'audience au dossier de la procédure ouvert au Secrétariat de la LEWB.
- 243.7 Au jour et heure fixés pour l'audience, un Juge fait rapport et le délégué de la Commission Juridique de la LEWB est ensuite entendu en ses rapports et réquisitions. Le contrevenant, même mineur, est tenu de comparaître personnellement sauf si les juges l'en dispensent expressément. Il s'exprime en ses moyens de défense, éventuellement assisté par un avocat ou une personne de son choix agréé par la Chambre. Les représentants légaux d'un mineur ou la personne qui s'est déclarée responsable aux termes de l'article 229 du RG sont également convoqués et entendus en leurs explications.
- 243.8 Le Président de la Chambre dispose de tous les pouvoirs en ce qui concerne la police de l'audience. Il tranche toute difficulté liée au bon déroulement de l'audience dans le respect des principes qui gouvernent la matière. La Chambre peut ordonner un complément d'informations ou l'audition de personnes, ou toute autre mesure d'instruction qu'elle jugerait opportune. Ces décisions sont sans recours. Le contenu des éventuelles auditions est repris au procès-verbal de l'audience.
- 243.9 Au terme des débats, la cause est prise en délibéré et une décision motivée est prononcée dans le mois. La décision est notifiée aux parties en cause. Cette notification fait courir le délai de recours.
- 243.10 Pour le cas où le contrevenant régulièrement convoqué ne comparaitrait pas, la cause pourra être prise par défaut.
- 243.11 *La LEWB est compétente pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations potentielles aux règles antidopage, ainsi que, le cas échéant, pour infliger les sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du décret du 20/10/2011 modifié le décret du 19/03/2015, de ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la FEI.*

Article 244 – Recours

- 244.1 Un recours en opposition peut être introduit par toute personne qui a fait l'objet d'une décision par défaut. Toutefois, si la partie ne comparaît pas sur son opposition, le jugement sera réputé contradictoire.
- 244.2 Les sentences des Chambres siégeant en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Chambre d'Appel par la Commission Juridique ou par toute personne ou organisation qui était à la cause en première instance et qui justifie d'un intérêt.



244.3 Les recours doivent, à peine de déchéance, être introduits par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision entreprise auprès du secrétariat de la LEWB.

À peine d'irrecevabilité le recours en opposition ou en appel doit être motivé. Il vise la décision entreprise et la chambre qui l'a rendue. Il contient les nom, prénom et domicile du requérant ainsi que les noms, prénoms et domiciles de toutes les parties contre lesquelles le recours est dirigé. Le recours est toujours suspensif en matière disciplinaire.

La procédure devant la Chambre d'Appel se déroule selon les mêmes règles que celles applicables devant les chambres statuant en première instance.

244.4 Les délais sont calculés de jour à jour comme en matière judiciaire.

244.5 Toute personne qui entend exercer une action en justice doit, préalablement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de la LEWB, auprès des instances de la FRBSE selon les statuts et règlements de la LEWB et de la FRBSE.

Article 245 – Publication – exécution.

245.1 Toute décision définitive en matière disciplinaire sera publiée au Bulletin Officiel de la LEWB sauf décision contraire dûment motivée de la chambre ayant prononcé la décision. Par contre en matière sportive la publication n'aura lieu que sur décision de la chambre qui a statué.

245.2 Dès leur prononcé, le Secrétaire général notifie les décisions aux parties concernées et en informe la Commission Juridique. La notification aux parties a lieu par lettre recommandée.

245.3 Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution des sentences prononcées dès qu'elles sont coulées en force de chose jugée.

245.4 Les mesures de suspension sont exécutoires dans les limites de la saison protégée telle que précisée aux articles 207 à 210 ci-avant. La partie de la peine éventuellement non exécutée est reportée sur la saison protégée suivante.

245.5 Tant que toutes les sanctions encourues par un affilié n'ont pas été complètement exécutées son autorisation de participer aux manifestations organisées sous l'égide de la LEWB, de la FRBSE et de la FEI (art. 606.3 du Règlement des Concours) est suspendue.

Article 246 – Procédure transactionnelle.

246.1 Principes.

- Si la proposition transactionnelle est acceptée expressément ou tacitement, la sanction devient définitive et sans recours.
- Si la proposition transactionnelle n'est pas acceptée, le refus doit être signifié, sous peine d'irrecevabilité, par la partie faisant opposition, au secrétaire général et/ou au Président de la Commission Juridique dans un délai de trois jours ouvrables (la date du cachet postal faisant foi) prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la date de la proposition transactionnelle.

246.2 Modalités.

La Commission Juridique désigne un de ses membres ou un Juge comme défini à l'article 239.5 ci-avant ayant pour mission de sanctionner, de transiger ou de concilier d'entendre la ou les parties de s'entourer de tous renseignements utiles, pièces et dossiers.

246.3 Procédure.

La ou les parties intéressées sont informées par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ou par un contact téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication de la date et du lieu de la réunion à laquelle l'affaire sera appelée. Ils peuvent éventuellement être accompagnés d'un avocat.



La réunion a lieu au siège de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles ou dans tout autre endroit désigné par le juge ou le délégué de la Commission Juridique en fonction des nécessités et de la nature du litige.

- Le juge dispose de tous les pouvoirs.
- Il tranche toute difficulté liée à la procédure et au bon déroulement de la séance dans le respect des droits de la défense et des principes qui gouvernent la matière.
- Il peut notamment ordonner un complément d'informations ou l'audition de personnes.
- Ses décisions sont sans appel.
- Le contenu des éventuelles auditions est repris au procès-verbal de la séance qui est déposé au greffe de la Commission Juridique.
- Il peut également ordonner des mesures provisoires et conservatoires.

246.4 *Compétence de la juridiction.*

Les affaires que la Commission Juridique après examen, estime devoir être traitées ou sanctionnées à brefs délais et être réglées par transaction.

246.5 Sanction.

Une ou plusieurs des sanctions suivantes, en fonction de la gravité des faits peuvent être proposées :

- Un avertissement ;
- Une amende de 50 à 750 Euros ;
- Une suspension d'un jour à 6 mois.

Toute sanction pourra être assortie d'une disqualification pour une épreuve, un concours ou un challenge, quelle qu'en soit la dénomination (Championnat, Coupe, Critérium, ...) avec restitution des prix et avantages obtenus et d'une rectification du classement, même décidée d'office.

L'amende ou la restitution pourra être assortie d'une mesure de suspension subsidiaire exécutable en cas de non-respect de la décision dans un délai de 30 jours à dater du jour où la transaction est acceptée.

L'application de la peine subsidiaire doit être décidée lors de l'établissement de la transaction.

246.6 Notification.

La proposition de transaction est en outre notifiée soit par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication à l'intéressé ou à la personne responsable en indiquant :

- l'identité ou la dénomination des parties concernées ;
- le motif de la proposition transactionnelle ;
- la ou les sanctions proposées ;
- la date de son entrée en vigueur s'il s'agit d'une suspension.

La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les indications suivantes :

- les noms et domiciles des parties ;
- l'objet du litige ;
- la date à laquelle elle est rendue ;
- le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence est rendue ;
- *une motivation.*

Mais & éventuellement :

La convocation à la séance (lieu, date et heure) de l'instance compétente en cas de refus de la transaction proposée.

Ces propositions peuvent faire l'objet d'une publication dans les organes officiels de la LEWB.



246.7 Refus.

La signification du refus peut se faire sous pli ordinaire. Il appartient à l'opposant de faire la preuve de l'existence du refus et de sa validité. Le refus de la proposition transactionnelle entraîne l'obligation de se présenter devant l'instance compétente qui prend décision, même en l'absence de l'opposant.

Article 247 – Procédure en matière de dopage humain

247.1 *Audience préliminaire – suspension provisoire*

En plus de l'article 811 du Règlement Médical & Antidopage de la LEWB, l'athlète concerné ou toute autre personne poursuivie est convoqué dans les 48.00 heures de la réception de la demande formulée auprès de la Commission Juridique de la LEWB, si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code de l'Agence Antidopage Mondiale (AMA).

Les autres règles de procédures du présent règlement sont d'application, sauf si un délai spécifique est expressément stipulé pour l'audience préliminaire par le présent règlement.

Toute suspension provisoire doit être prononcée dans les 24.00 heures de l'audience préliminaire.

247.2 *Le recours*

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel, cet appel n'est pas suspensif en l'état.

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- *L'athlète ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;*
- *La LEWB ;*
- *La FRBSE ;*
- *Le COIB ;*
- *ONAD (l'Organisation Nationale Anti-Dopage de la Communauté) ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence ;*
- *La FEI ;*
- *Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;*
- *L'Agence Mondiale Antidopage (AMA).*

L'appel doit être formé dans les quinze jours de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 244.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a. *Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou*
- b. *Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.*

L'appel est formé devant la chambre d'Appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception comme prévu à l'article 244 – Recours du présent règlement.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité :

1. *L'indication des jour, mois et an ;*
2. *Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;*
3. *La détermination de la décision dont appel ;*
4. *L'énonciation des griefs et des moyens ;*
5. *Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant*



Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le CIO, le CIP et la FEI sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel de la Ligue.

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

247.3 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

Article 248 – Sanctions à l'encontre des individus

Voir le « Titre VIII » du Règlement Médical & Antidopage de la LEWB.





RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

INTRODUCTION

- Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) s'applique à tous les membres licenciés ou affiliés. Il est coordonné avec celui de la FRBSE
- Il s'applique à toutes les organisations pédagogiques, sportives ou administratives organisées par la LEWB ou par ses Groupements ou Associations régionales et Cercles affiliés sans aucune restriction.
- Aucune responsabilité de l'Association n'est engagée sans son respect intégral.
- Le présent ROI est complété par le règlement général et les règlements spécifiques édités par les Commissions de chaque discipline et par les cahiers des charges liés aux organisations.
- La présente édition annule et remplace les précédentes

TITRE I : ORGANISATION OFFICIELLE DU SPORT

Première partie : Nationale

Article 401 – Ligue Équestre Wallonie Bruxelles – LEWB

La Ligue est une A.S.B.L. dont le siège est fixé à 5340 Gesves

L'association a pour objet l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles Capitale

Elle est reconnue et subsidiée par le gouvernement conformément au Décret du 26/04/1999 modifié par celui des 31/05/2000 et 8/12/2006 applicable aux Fédérations sportives en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Son fonctionnement général, sa gestion, ainsi que ses règlements (par exemple : droits et obligations d'assurance et de certificats médicaux) sont contrôlés par l'Adeps qui est l'Administration chargée du Sport et de son contrôle au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La LEWB reconnaît 4 zones (voir Titre 6 des statuts) communautaires, dénommés ci-après « Groupements » auxquels elle attribue des compétences spécifiques.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règlements de la FEI et de la FRBSE dont elle est l'aile francophone.

Article 402 – Fédération Royale Belge des Sports Équestres – FRBSE.

Est une A.S.B.L. dont le siège est fixé *dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles*, cette fédération NATIONALE (FN) est la fédération reconnue par la FEI et est membre effectif du COIB pour la Belgique.

Elle est constituée paritairement par 2 ailes, une ligue francophone (LEWB) et une ligue flamande (VLP) dont elle est l'organe faitier par le Décret du 26/04/99 modifié par celui des 31/05/2000 et 8/12/2006.

Article 403 – Association Interfédérale du Sport Francophone – A.I.S.F.

Est une association des fédérations reconnues par la Communauté française de Belgique; c'est donc une Interfédérale des fédérations reconnues conformément aux décrets en vigueur.

Son BUT principal est de soutenir les fédérations reconnues dans divers domaines dont : gestion, animation, juridique, scientifique, financier, logistique, etc.

La Fédération est membre de l'A.I.S.F.



Article 404 – Olympisme

404.1 *Comité Olympique et Interfédéral Belge – C.O.I.B.* est une A.S.B.L. regroupant les fédérations olympiques

LE COIB est le seul organisme reconnu pour la Belgique – par le CO I.

Son BUT est principalement d'organiser avec les Fédérations la représentation de notre pays lors des jeux olympiques.

404.2 *Belgian Paralympic Committee – B.P.C.* est une A.S.B.L. composée de deux membres, l'aile francophone la « Ligue Handisport Francophone asbl » et l'aile néerlandophone « Parantee vzw ».

Le BPC est le seul organisme reconnu pour la Belgique par le CIP.

Son BUT est principalement d'organiser avec les Fédérations la représentation de notre pays lors des jeux paralympiques.

Deuxième partie : Internationale

Article 405 – Fédération Équestre Internationale – FEI.

La FEI est établie à Lausanne en Suisse, ses membres sont les Fédérations nationales (FN).

Elle crée et édite les règlements pour toutes les disciplines équestres connues.

Elle gère et organise les compétitions de niveau international.

La Fédération applique les règlements officiels dans toutes ses organisations et principalement celles qui impliquent la participation d'étrangers.

Article 406 – Olympisme

406.1 *Comité International Olympique dont le siège est à Lausanne en Suisse.* Le C.I.O. est essentiellement constitué par les comités olympiques nationaux (1 par pays) – il organise les Jeux Olympiques – J O (tous les 4 ans) uniquement dans les disciplines « olympiques » – l'équitation en fait partie (Saut d'obstacles, Dressage, Concours complet).

406.2 *Comité International Paralympique (IPC) dont le siège est à Bonn en Allemagne fut créé en 1989. L'IPC est essentiellement constitué par les comités paralympiques nationaux (1 par pays) – il organise les Jeux Paralympiques – après les JO (tous les 4 ans) uniquement dans les disciplines « paralympiques » – l'équitation en fait partie (Dressage).*

Troisième partie : Ministères / Fédération Wallonie-Bruxelles

Conformément aux lois belges actuelles, le Sport est de la compétence des Communautés et des Régions.

Les Ministres reconnaissent et subsidient les Fédérations sportives suivant des critères stricts et contraignants repris dans les « Décrets ».

La Communauté française et la Communauté flamande ont chacune édité un décret dont les textes ne sont pas les mêmes (critères différents).

En Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est l'Administration de l'Éducation Physique et des Sports (Adeps) qui est chargée de l'application et du contrôle des Décrets.

Pour ce qui concerne les infrastructures, la compétence est attribuée à la Région Wallonne ou Bruxelloise, suivant le lieu des demandes.

Pour la Région Wallonne, c'est la cellule « Infra sport » qui est chargée de l'application des Décrets.



TITRE II : STRUCTURES INTERNES

Article 407 – Les 4 zones équestres communautaires en Communauté Wallonie Bruxelles

Les zones (groupements) organisent et coordonnent les activités sportives avec autorité sur les associations sportives régionales qui les composent :

- Zone 1 : Centre administratif du nord de la Wallonie et Bruxelles
- Zone 2 : Centre administratif du centre et sud de la Wallonie
- Zone 3 : Centre administratif de l'ouest de la Wallonie
- Zone 4 : Centre administratif de l'est de la Wallonie

Les zones (groupements) sont les relais de fonctionnement de la LEWB ; ils sont seuls habilités à pouvoir organiser des concours communautaires. Ils coordonnent les associations régionales. Les zones (groupements) doivent remplir des obligations administratives strictes ; à savoir :

- 407.1 Que ses membres effectifs sont les cercles et manèges affiliés ayant une activité significative.
- 407.2 Que les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale des membres effectifs.
- 407.3 Respecter la subordination à la LEWB et aux prescrits ministériels en matière sportive.
- 407.4 Organiser, de manière qualitative, toutes les formes d'activités équestres jugées utiles à ses membres.
- 407.5 Établir et gérer les calendriers sportifs et d'arbitrages des disciplines pratiquées.
- 407.6 Sanctionner la saison par l'attribution de titres sportifs.
- 407.7 Avoir une réglementation propre qui ne peut être en contradiction avec les règlements et statuts de la Ligue et de la Fédération.
- 407.8 Déléguer des membres qualifiés pour chaque Commission.
- 407.9 Recruter et proposer la formation de base aux candidats officiels de sa discipline.
- 407.10 Favoriser le développement du Plan de Formation et promouvoir la labellisation des cercles et manèges – promouvoir le plan programme sportif.
- 407.11 Transmettre systématiquement une copie des procès-verbaux des CA et AG au siège de la LEWB.
- 407.12 Admettre la présence des membres du Bureau Exécutif à toutes les réunions – sans droit de vote.

Article 408 – Les Associations Régionales – AR

Sont des ASBL sportives constituées par des cercles membres adhérents qui désirent fonctionner entre eux sur une zone géographique déterminée au sein d'une des quatre zones.

Pour pouvoir être subsidiée, une Association régionale doit être constituée en Asbl et ses statuts doivent préciser :

- 408.1 L'objet social et la délimitation territoriale de ses activités.
- 408.2 Que ses membres effectifs sont les cercles et manèges affiliés ayant une activité significative.
- 408.3 Que les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révocables par l'Assemblée générale des membres effectifs.
- 408.4 Que l'association se soumet à l'autorité du groupement LEWB en matière de réglementation au sens large.
- 408.5 Transmettre systématiquement une copie des procès-verbaux des CA et AG à la LEWB.
- 408.6 Organiser de manière qualitative conforme aux règlements, les formes d'activités équestres utiles à ses membres.
- 408.7 Établir un calendrier sportif et d'arbitrage annuel coordonné au sein de sa zone.
- 408.8 Sanctionner la saison par l'attribution de titres sportifs autorisés.



- 408.9 Appliquer une réglementation qui ne peut être en contradiction avec les règlements et statuts de la Ligue et de la Fédération.
- 408.10 Recruter des officiels en fonction des besoins.
- 408.11 Admettre la présence des membres du Bureau Exécutif à toutes les réunions – sans droit de vote.

Les subsides sont proportionnels aux activités effectuées.

Article 409 – Les Commissions Techniques – C.T. LEWB et des Groupements

409.1 Composition

Les Commissions Techniques de la LEWB sont composées d'au minimum :

- D'un Directeur Technique nommé ou révoqué par le CA LEWB pour un mandat gratuit de 4 ans qui convoque et dirige les réunions et coordonne les travaux de sa commission.
- D'un membre nommé ou révoqué par le CA de la LEWB pour un mandat gratuit de 4 ans ; si ce membre a un profil conforme à l'article 409.3 ci-après, il en portera le titre.
- D'un membre du personnel de la LEWB qui a, si possible, cette discipline dans ces fonctions, il est désigné par le CA LEWB.
- Les membres du Bureau Exécutif de la LEWB sont membres de droit de toutes les Commissions, avec voix consultative.

Les membres désignés par le CA de la LEWB dans les Commissions Nationales peuvent être appelés comme « Consultants », sans voix délibérative, au sein des Commissions Techniques de la LEWB.

Le CA de la LEWB peut nommer ou révoquer un nombre illimité de Consultants, sans voix délibérative, au sein des Commissions Techniques de la LEWB.

Le CA de la LEWB peut également nommer un nombre illimité de Membres-Consultants sur proposition de la Commission avec voix délibérative.

Ces différentes personnes sont révocables par le CA de la LEWB.

Le profil et la compétence du Directeur Technique et du Directeur Sportif sont reprises aux articles 409.9.2 et 409.9.3.

Le Directeur Technique assiste au CA LEWB, sur invitation, avec voix consultative.

Les Commissions Techniques des Groupements sont composées suivant les statuts *ou selon* le ROI de chaque Groupement.

409.2 Directeur Technique

409.2.1 Profil :

- Avoir une connaissance estimée techniquement suffisante des sports équestres et plus spécialement de la discipline en particulier. Que ce soit en tant que sportif, officiel ou cadre ;
- pouvoir développer et suivre un projet tout au long de son mandat ;
- avoir le sens des relations humaines ;
- savoir s'intégrer et diriger une équipe ;
- avoir du temps à consacrer au fonctionnement technique de la discipline sur le terrain en étant présent, au minimum, lors des manifestations communautaires.

409.2.2 Compétences :

Le DT est responsable de la gestion technique de sa discipline en général et particulièrement de la tenue du registre des officiels (mise à jour) :

- de la désignation des Jurys (roulement des officiels) ;
- de l'adéquation des officiels désignés ;
- du respect du cahier des charges des compétitions communautaires et nationales ;
- du suivi sur le terrain des décisions prises ;
- du suivi, avec le responsable du Plan Programme (Adeps), de la mise en œuvre de ce dernier pendant toute la durée de son mandat ;



- du suivi des orientations prises par le CA de la LEWB ;
- organiser au minimum une fois l'an une réunion plénière entre les personnes ressources de sa Commission et la Commission de chaque Groupement où sa discipline est pratiquée afin d'y apporter une ligne directrice de développement, de cohérence avec le moyen et haut-niveau. Une première réunion doit avoir obligatoirement lieu entre la fin d'une saison et le 31 décembre qui suit ;
- du dossier concernant les formations d'officiels ;
- de la transmission des informations commission/Ligue/officiels ;
- d'assumer les tâches du DS s'il n'a pas été désigné au sein de sa Commission.

409.3 Directeur Sportif

409.3.1 Profil :

- Être sportif, ancien sportif expérimenté de haut niveau ou en avoir acquis les compétences ;
- avoir des aptitudes pédagogiques ;
- savoir motiver et guider les jeunes talents ;
- avoir du temps à consacrer au fonctionnement sportif de la discipline.

409.3.2 Compétences :

Le DS est responsable de la gestion sportive de sa discipline en général et particulièrement – de l'adéquation des avant-programmes en fonction du Plan Programme de la Ligue (progression vers les objectifs prévus) :

- du suivi des prestations des Espoirs avec analyse des points faibles et mis en place ou suggestion des remèdes ;
- de l'établissement de programmes spécifiques éventuels pour les éléments prometteurs ;
- de la sélection des Espoirs (+ aides ponctuelles) ;
- du programme et du suivi des prestations internationales des Élites francophones (PP) ;
- du perfectionnement des Espoirs en concertation avec la CP ;
- de la transmission des informations Ligue/FRBSE.

409.5 Compétences des Commissions

Chaque Commission a un rôle consultatif : toute réglementation proposée par une commission doit être approuvée par le CA dont elle dépend avant application.

Chaque Commission gère sa discipline dans le cadre des missions définies par le CA et en particulier :

- veille au respect du cahier des charges imposé aux organisateurs de sa discipline ;
- dresse la liste annuelle des présidents de jury potentiels ;
- recrute les officiels nécessaires dans sa discipline et organise leur formation de base en collaboration avec la cellule des Officiels de la Commission Technique de l'organe faïtier ;
- propose au CA les modifications à apporter à son Règlement Particulier et/ou Cahier des Charges ;
- prend toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien les tâches spécifiques qui lui sont assignées par le CA.

Article 410 – Commission Juridique

410.1 Il est institué au sein de la LEWB une Commission Juridique composée de trois membres au moins, Le Conseil d'Administration désigne le Président de la Commission. Celui-ci doit être porteur d'un diplôme de licencié en droit. Un membre au moins de la Commission doit être professionnellement actif dans le domaine juridique.

410.2 La Commission Juridique n'est pas une Commission Technique.

Les membres de la Commission Juridique sont désignés par le Conseil d'Administration pour un terme de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

410.3 La Commission Juridique a une compétence d'avis en toute matière. Elle peut être saisie tant par le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres que par les Commissions Techniques.



- 410.4 La Commission Juridique a également compétence pour organiser le règlement de tous les conflits pouvant surgir au sein de la LEWB en matière statutaire, réglementaire ou disciplinaire. Elle est chargée de la création et de l'organisation des différentes chambres appelées à statuer dans ces matières.
- 410.5 La Commission Juridique dispose d'un pouvoir d'initiative pour saisir les chambres disciplinaires de tous faits portés à sa connaissance et qui pourraient donner lieu à sanction. De même, la Commission Juridique peut saisir les chambres sportives, dans l'intérêt de la LEWB, de tous faits mettant en cause l'application ou l'interprétation des règlements de l'association.
- 410.6 Il appartient à la Commission Juridique d'établir les règlements de procédure applicables à l'introduction et au traitement des causes portées devant les chambres sportives ou disciplinaires.

Article 411 – Les Sections Techniques – S.T. LEWB

Les sections sont créées suivant les besoins dans les disciplines peu pratiquées et/ou ne justifiant pas une Commission, elles sont directement rattachées au Secrétariat Général et peuvent être aidées dans leur fonctionnement suivant leurs activités par le bénéfice d'une ligne de crédit décidée par le Conseil d'Administration.

Chaque année, en fin d'exercice, les ST peuvent introduire une demande de subsides au Conseil d'Administration à l'appui de projets particuliers.

Les comptes et bilans de l'exercice en cours seront obligatoirement joints à la demande.

TITRE III : CONDITIONS D'AFFILIATION ET DE SUBVENTION DES CERCLES

Article 412 – Affiliation

Conformément à l'article 15 paragraphe 9° du Décret, un cercle ne peut être affilié à une autre fédération gérant la même discipline.

(Par cercle, il faut entendre un groupe de sportifs dirigé par un Comité élu comprenant un Président, un Secrétaire et un Trésorier au moins sans que ce groupe soit obligatoirement constitué en ASBL).

Les membres sportifs du cercle doivent être aptes médicalement et porteurs d'une licence valable.

Les cercles sont membres suivant les dispositions des statuts de l'association (articles 5 à 9) et à condition qu'ils s'engagent à ne participer ni directement ni indirectement, par personne morale ou physique interposées, à quelque manifestation, organisation société ou association que ce soit autre que celles de la LEWB sur le territoire de la Communauté Française de Belgique ayant pour objet une activité semblable ou similaire à celles déployées par la LEWB, et notamment l'organisation de manifestations équestres sportives ou pédagogiques telles que celles assumées par la LEWB ou la FRBSE que ce soit dans le cadre de leurs installations habituelles ou ailleurs.

Article 413 – Subvention des camps sportifs – Adeps

Le Secrétaire Général pourra accorder un avis favorable lorsque le cercle organisateur et demandeur :

- 413.1 Sera affilié cft. au §1 et aura au moins un an d'existence (en tant qu'affilié ou non affilié).
- 413.2 Aura toutes les personnes Enseignantes licenciées F.
- 413.3 Couvrira les stagiaires par une assurance conforme.

Article 414 – Subvention achats de matériels – Adeps

Le Secrétaire Général pourra accorder un avis favorable lorsque le cercle demandeur :

- 414.1 Sera affilié depuis un an et constitué en A.S.B.L.
- 414.2 Aura tous ses membres pratiquants licenciés LEWB et les personnes enseignantes licenciées F.



414.3 demandera un subside pour l'achat de matériel correspondant à ses activités organisées dans le cadre réglementaire.

NB : un dossier en ordre comprend :

- 1 formulaire réglementaire « Adeps » dûment rempli et signé (en deux exemplaires) ;
- 1 copie des statuts de l'Asbl ;
- 1 copie approuvée du PV de la dernière Assemblée générale (bilan) ;
- 1 offre de deux firmes différentes sauf si le matériel est très spécialisé (le justifier !).

ATTENTION

- N'achetez le matériel qu'après avoir reçu l'accord écrit de l'Adeps ;
- Tout achat effectué préalablement ne pourra être subsidié !!!!!
- Remarque : vous devrez disposer de la liste de vos membres licenciés pratiquants pour lesquels le matériel est demandé.

Article 415 – Subvention « petite infrastructure » – Région wallonne – Infra sport

Le Secrétaire Général pourra accorder un avis favorable lorsque le cercle demandeur :

- 415.1 Sera affilié cf. au §1 et constitué en A.S.B.L.
- 415.2 Pourra justifier de deux années de fonctionnement actif au sein des structures fédérales ou régionales.
- 415.3 Aura tous ses membres pratiquants licenciés LEWB et les personnes enseignantes licenciées F.
- 415.4 Demandra un subside pour *la construction ou la transformation d'infrastructures* correspondant aux activités organisées dans le cadre réglementaire.

TITRE IV : ORGANISATION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 416 – Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif, composé de 4 membres, est élu l'année suivante de l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les candidatures ne doivent pas mentionner pour quel poste elles sont introduites. Le Conseil d'Administration respectera une parité entre les membres effectifs, à savoir un membre du Bureau Exécutif par membre effectif.

Le fait d'être membre du personnel de la LEWB entraîne l'inéligibilité de la personne, que ce soit pour le Bureau Exécutif ou pour le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration au complet attribuera les fonctions de Président, des deux vice-Présidents et du Secrétaire Général

Le Bureau Exécutif (BE) prend les décisions urgentes utiles à l'association.

Ces décisions sont ratifiées lors de la réunion la plus rapprochée du CA.

- Le BE assure collégalement la direction journalière de l'association.
- Le BE se réunit ou se concerta suivant les formes qu'il juge les plus efficaces.
- Le BE désigne en son sein le trésorier.

Article 417 – Secrétariat Permanent – SP

Le Secrétariat Permanent est le centre administratif principal et le siège social.

Il comprend :

- 417.1 Un bureau administratif comprenant des employé(e)s qui assurent la permanence, le fonctionnement et la délivrance des licences et des brevets – relations Presse – organe de liaison, bulletin, etc. et la tenue du secrétariat au sens large – courrier – suivi – archivage – etc.



- 417.2 Le Président a les missions particulières suivantes :
- il publie en qualité d'éditeur responsable, la revue de la LEWB et toutes publications utiles à l'organisation au sens large.
 - il représente la LEWB dans tous les actes ou réunions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Association.
- 417.3 Le Secrétaire Général a les missions particulières suivantes :
- il veille au respect des règlements et statuts en vigueur.
 - il est chargé de la direction générale des Commissions et Sections, et assure la coordination entre les disciplines équestres pratiquées au sein de la LEWB
 - il seconde le Président.
- 417.4 Le Trésorier a les missions particulières suivantes :
- il est chargé de la gestion des finances de l'association et de la surveillance des recettes et dépenses des organisations de la LEWB.
- 417.5 Les vice-Présidents ont les missions particulières suivantes :
- ils gèrent les secteurs ou les dossiers particuliers qui leur sont confiés ;
 - ils remplacent et/ou assistent le Président.

Article 418 – Secrétariats administratifs

Les secrétariats administratifs sont constitués par des employé(e)s sous contrat placé(e)s sous l'autorité du Président ou de son délégué, quel que soit l'endroit où ils (elles) sont amené(e)s à travailler.

Chaque centre administratif reconnu dispose d'un secrétariat administratif pour lui permettre de remplir ses obligations communautaires au sens large.

TITRE V : ORGANISATION SPORTIVE GÉNÉRALE

Article 419 – Calendrier Sportif

- 419.1 Une même infrastructure sportive (manège) ne peut accueillir que les organisations du Groupement auquel il a fait le choix de s'affilier.
- Si après une année civile, un cercle souhaite organiser avec un autre Groupement, il devra au préalable obtenir l'accord des présidents des Groupements avec lequel il a organisé et du groupement avec lequel il compte organiser.
- 419.2 Les Commissions Techniques peuvent déterminer un nombre maximum de concours sur l'année, ainsi qu'une règle de priorité pour l'attribution des dates. Il est souhaitable de maintenir un équilibre entre les Groupements et les situations géographiques de la majorité des participants. Un appel à candidatures sera fait aux cercles possédant une installation jugée adéquate par la *Commission Technique* ; les Groupements peuvent proposer également des candidats organisateurs. L'appel parviendra aux cercles de telle façon que toutes les candidatures puissent être retournées *au secrétariat administratif* de la LEWB pour le 30/11. Sur proposition des *Commissions Techniques*, les dates des concours communautaires sont décidées par le CA au plus tard en décembre pour l'année suivante.
- 419.3 Les dates des autres concours sont établies sous la responsabilité des Groupements régionaux.
- 419.4 Le Calendrier sportif général est présenté en A.G., tous les cercles organisateurs, APRES l'approbation des dates, deviennent détenteurs d'un droit d'organisation.
- 419.5 Le Calendrier est publié au Bulletin d'information ; il peut être modifié ou complété par le CA pour raisons justifiées. Toute modification doit être publiée au moins 10 jours avant son application.



Article 420 – Invitations

- 420.1 La Ligue LEWB ou un Groupement peut inviter certains cavaliers extérieurs ou étrangers, dans les limites fixées par la FEI, à participer à certaines organisations.
- 420.2 Les invités ont les mêmes droits et devoirs que les licenciés du niveau correspondant, ils doivent s'acquitter d'une « licence d'invité » sauf dérogation du CA de la LEWB.

Article 421 – Rapport du jury de terrain

- 421.1 Tout concours communautaire doit faire l'objet d'un rapport mentionnant toutes les indications utiles à l'appréciation la plus juste de l'organisation.
- 421.2 Les accidents impliquant la couverture de l'assurance y seront mentionnés.
- 421.3 Ce rapport sera établi par l'autorité la plus élevée, sur le formulaire officiel édité par les Commissions et sera adressé au Secrétariat Permanent dans les 72 heures qui suivent le concours, soit de la Ligue pour les concours communautaires, soit des Groupements pour les autres.

NB : en cas d'incident grave un contact direct sera effectué par fax ou téléphone.

Chaque Commission archive une copie des rapports, pour son information ultérieure.

TITRE VI : OBLIGATIONS DÉCRÉTALES

Article 422 – Annexe au Décret du 20 mars 2014

Mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.

Charte du mouvement sportif de la fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport ».

I. L'ESPRIT DU SPORT

- ❖ *La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.*
- ❖ *L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.*
- ❖ *L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.*
- ❖ *Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.*
- ❖ *Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.*
- ❖ *Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1^{er} partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.*
- ❖ *La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.*
- ❖ *Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.*
- ❖ *La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.*



II. LES ACTEURS DU SPORT

- ❖ *Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.*
- ❖ *Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.*
- ❖ *L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.*
- ❖ *L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.*
- ❖ *Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.*
- ❖ *L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.*
- ❖ *Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.*
- ❖ *Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.*
- ❖ *Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.*

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

- ❖ *La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.*
- ❖ *Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.*

Article 423 – Annexe au Décret du 20 octobre 2011

Informations relatives à la lutte contre le dopage des athlètes.

En respect de l'article 62 des statuts de l'association la liste actualisée des substances et méthodes interdites est mise à jour en suivant le lien se trouvant dans le site officiel de l'association : www.lewb.be
→ Service → Le dopage → Liste des produits interdits (dopage.be).